

Allocation à l'autre parent (au père ou à l'épouse de la mère)

Etat au 1^{er} janvier 2024



En bref

Au cours des six premiers mois suivant la naissance de l'enfant, le père ou l'épouse de la mère considérée comme l'autre parent au sens de l'art. 255a, al. 1, CC, exerçant une activité lucrative, a droit à un congé de deux semaines, pendant lequel cette personne touche une allocation pour perte de gain. Ces deux semaines correspondent à dix jours de congé pour un emploi à plein temps. Le nombre de jours de congé peut varier en fonction du taux d'occupation du père ou de l'épouse de la mère.

Ce mémento informe les pères et les épouses de la mère exerçant une activité lucrative ainsi que les employeurs sur les allocations à l'autre parent (AAP).

Droit

1 Dans quelles circonstances ai-je droit à une allocation à l'autre parent ?

Vous avez droit à l'allocation à l'autre parent si vous présentez l'un des statuts professionnels suivants à la naissance de l'enfant :

- personne salariée ;
- personne active exerçant une activité lucrative indépendante ;
- personne active dans l'entreprise de votre épouse, de votre famille ou de votre partenaire et touchant un salaire en espèces ;
- au chômage et touchant déjà des indemnités journalières de l'assurance-chômage ;
- au chômage et en incapacité de travail pour maladie, accident ou invalidité et touchant, pour cette raison, des indemnités d'une assurance sociale ou privée à condition que ces indemnités aient été calculées sur la base d'un salaire précédemment réalisé ;
- au bénéfice d'un contrat de travail valable, mais ne touchant ni salaire ni indemnités journalières parce que votre droit est épuisé ;
- effectuant un service et au chômage, sans que vous ne touchiez d'indemnités journalières de l'assurance-chômage, mais disposant d'une période de cotisations suffisante pour y avoir droit.

2 Quelles sont les conditions d’octroi de l’allocation à l’autre parent ?

Pour avoir droit à l’allocation à l’autre parent, vous devez :

- être le père légal au moment de la naissance de ce dernier ou le devenir dans les six mois qui suivent, ou
- au moment de la naissance être l’épouse de la mère considérée comme l’autre parent au sens de l’art. 255a, al. 1, CC, et
- avoir été soumis ou soumise à l’assurance obligatoire au sens de la loi sur l’AVS pendant les neuf mois qui ont immédiatement précédé la naissance de l’enfant. En cas de naissance avant terme, ce délai se réduit à :
 - 6 mois en cas d’accouchement avant le 7^e mois de grossesse ;
 - 7 mois en cas d’accouchement avant le 8^e mois de grossesse ;
 - 8 mois en cas d’accouchement avant le 9^e mois de grossesse ;
- avoir exercé une activité lucrative ou avoir perçu une allocation pour perte de gain pendant au moins cinq mois durant cette période.

Les périodes d’emploi et d’assurance accomplies au Royaume-Uni ou dans un Etat membre de l’UE ou de l’AELE sont prises en compte dans ce calcul.

3 Quand mon droit prend-il naissance et quand s’éteint-il ?

Le droit à l’allocation à l’autre parent naît le jour de la naissance. Il s’éteint lorsque vous avez touché 14 indemnités journalières, au plus tard à l’échéance du délai-cadre de six mois après la naissance de l’enfant.

En cas de décès du père ou de l’épouse de la mère, le droit à l’allocation pour la mère survivante est prolongé, pour autant que les conditions d’octroi soient remplies.

4 Ai-je droit à une prolongation du congé de paternité ou du congé de l'épouse de la mère en cas de décès de la mère de l'enfant ?

Vous avez droit à une prolongation du congé de paternité ou du congé de l'épouse de la mère en cas de décès de la mère le jour de l'accouchement ou dans les 97 jours qui suivent. Dans ce cas, le père ou l'épouse de la mère a droit à 98 indemnités journalières supplémentaires. Le droit prend naissance le jour du décès de la mère et le congé doit être pris de manière ininterrompue dès le lendemain. Le délai-cadre de six mois pour le droit à l'allocation à l'autre parent est interrompu pendant cette période. Il recommence à courir à la fin du droit à la prolongation.

Si vous reprenez votre activité lucrative durant cette période, à temps plein ou partiel, ou que vous décédez, le droit s'éteint de manière anticipée.

Pour faire valoir votre droit, vous disposez du formulaire 318.739 – *Demande de prolongation de l'allocation en cas de décès d'un parent*.

5 Comment les indemnités journalières sont-elles fixées ?

L'allocation à l'autre parent consiste en quatorze indemnités journalières au maximum. Si le père ou l'épouse de la mère exerçant une activité lucrative à plein temps prend la totalité du congé de dix jours, quatre indemnités journalières supplémentaires doivent lui être versées pour couvrir les week-ends.

Lors de la saisie du temps de travail, pour les personnes qui travaillent à temps partiel, l'employeur peut tenir compte du taux d'occupation du salarié pour fixer le nombre de jours de congé et le montant de l'indemnité journalière. Dans ce cas, le montant des indemnités versées est calculé de manière à ce que l'allocation à l'autre parent couvre 80 % du revenu de l'activité lucrative.

6 Quel est le montant de l'allocation à l'autre parent ?

L'allocation à l'autre parent est versée en qualité d'indemnité journalière. Elle se monte à 80 % du revenu moyen de l'activité lucrative réalisé avant la naissance, mais au plus à 220 francs par jour.

Le montant maximal est atteint à partir d'un salaire mensuel de 8 250 francs ($8\,250 \text{ francs} \times 0,8 \div 30 \text{ jours} = 220 \text{ francs/jour}$) et, pour un indépendant, d'un revenu annuel soumis à l'AVS de 99 000 francs ($99\,000 \text{ francs} \times 0,8 \div 360 \text{ jours} = 220 \text{ francs/jour}$).

7 Qu'en est-il si des indemnités d'autres assurances sociales sont dues en même temps que l'allocation à l'autre parent ?

Si, à la naissance de l'enfant, vous avez droit, en vertu du droit des assurances sociales, à des indemnités journalières d'une de ces assurances :

- assurance-chômage,
- assurance-invalidité,
- assurance-accidents,
- assurance-maladie,
- assurance militaire,

vous toucherez l'allocation à l'autre parent, et non pas l'indemnité d'une autre assurance sociale. Le montant de cette allocation équivaudra au moins à celui de l'indemnité perçue avant la naissance. Les indemnités journalières en cas de maladie versées par une assurance d'indemnités journalières en vertu du droit des assurances privées (LCA) ne donnent pas droit à la garantie des droits acquis.

8 Est-ce que je bénéficie d'une protection pendant le congé de paternité ou le congé de l'épouse de la mère ?

Le congé ne restreint pas les autres droits. Les protections suivantes s'appliquent :

- le délai de résiliation est prolongé si l'employeuse ou l'employeur résilie le contrat de travail alors que vous n'avez pas pris la totalité de votre congé, et la prolongation correspond au nombre de jours de congé restants ;
- vos vacances ne peuvent pas être réduites par ce congé.

Démarches à faire pour obtenir l'allocation à l'autre parent

9 Comment puis-je faire valoir mon droit à l'allocation à l'autre parent ?

Les personnes ci-après peuvent faire une demande d'allocation à l'autre parent auprès de la caisse de compensation compétente :

- vous-même en tant que père ou épouse de la mère
 - par l'intermédiaire de votre employeur, si vous êtes une personne salariée ;
 - en vous adressant directement à la caisse de compensation si vous êtes une personne active d'exerçant une activité lucrative indépendante, au chômage ou en incapacité de travail ;
- votre employeur
 - dans la mesure où vous omettez d'en faire la demande (voir ci-dessus) et que ce dernier vous verse un salaire durant le congé ;
- les membres de votre famille (votre épouse et vos enfants)
 - si vous ne satisfaites pas à votre propre entretien ou à vos obligations d'entretien.

Si vous êtes une personne salariée, au chômage ou en incapacité de travail au moment de la naissance de l'enfant, c'est votre employeur (actuel ou dernier en date) qui atteste :

- la durée des rapports de travail,
- le salaire déterminant pour le calcul de l'allocation à l'autre parent,
- le salaire versé pendant le congé ouvrant le droit aux indemnités journalières, ainsi que
- le nombre de jours de congé perçus.

Vous pouvez télécharger le *formulaire de demande 318.747* sur la page Internet www.av-s-ai.ch.

10 Quand le droit à l'allocation à l'autre parent s'éteint-il ?

Le droit à l'allocation à l'autre parent s'éteint après la perception de 14 indemnités journalières, au plus tard à l'échéance du délai-cadre de six mois après la naissance. Vous pouvez faire valoir le droit aux allocations à l'autre parent non versées jusqu'à cinq ans après la fin du délai-cadre de six mois. Passé ce délai, le droit s'éteint.

Versement de l'allocation à l'autre parent

11 Dois-je cotiser à l'AVS, à l'AI et aux APG sur les allocations à l'autre parent ?

Oui. L'allocation à l'autre parent versée directement à l'intéressé au lieu de son salaire a aussi valeur de revenu. Vous devez donc cotiser à l'AVS, à l'AI et aux APG. Si vous êtes une personne salariée, les cotisations à l'assurance-chômage sont également déduites de votre allocation. Le montant de l'allocation à l'autre parent, comme tout revenu formateur de rente, est donc aussi porté sur le compte AVS individuel de la personne assurée. Ainsi, les allocations à l'autre parent compteront pour le calcul des futures rentes. Pour de plus amples informations relatives à l'obligation de cotiser, veuillez-vous adresser à votre caisse de compensation.

12 Comment l'allocation à l'autre parent est-elle versée ?

Si l'employeur assure le versement du salaire durant votre congé, la caisse de compensation lui verse directement l'allocation à l'autre parent.

Dans des cas particuliers ou s'il y a un différend avec l'employeur, vous pouvez demander que l'allocation à l'autre parent vous soit versée directement par la caisse de compensation. Sont considérés comme des cas particuliers les situations suivantes : un employeur insolvable, négligent, ou qui ne doit pas être informé de faits concernant une autre activité lucrative que vous exercez (montant du salaire, activité indépendante, etc.).

Vous pouvez demander que l'allocation soit versée à la personne de votre famille qui assume l'obligation d'entretien ou d'assistance à votre égard. L'allocation à l'autre parent est versée après coup, une fois que le dernier jour de congé a été pris.

L'allocation à l'autre parent peut également vous être versée à l'étranger si vous transférez votre domicile à l'étranger après la naissance. Dans ce cas, la Caisse suisse de compensation est compétente.

Couverture d'assurance

13 Suis-je assuré contre les accidents pendant le congé ?

Si vous percevez une allocation à l'autre parent en qualité de personne salariée, vous restez assuré à l'assurance-accidents obligatoire pendant le congé. Durant cette période, vous êtes libéré du paiement des primes.

Si l'employeur vous verse durant le congé un salaire plus élevé que l'allocation à l'autre parent, il est tenu de verser des primes LAA sur la différence entre l'allocation à l'autre parent et les salaires versés (jusqu'à concurrence du gain maximal assuré, actuellement de 148 200 francs).

Si vous êtes au chômage, vous restez assuré contre les accidents également durant le congé. Vous ne devez donc pas demander la couverture des accidents à votre assurance-maladie. Il faut toutefois que la perception de l'allocation à l'autre parent suive immédiatement la perception des indemnités de chômage.

14 Suis-je soumis à la prévoyance professionnelle pendant le congé ?

En tant que personne salariée, vous continuez de bénéficier de la couverture d'assurance de la prévoyance professionnelle aux mêmes conditions durant le congé. Le salaire coordonné sur lequel les cotisations sont prélevées reste donc inchangé. Vous pouvez cependant demander une baisse du salaire coordonné. Pour toute question concernant le niveau des cotisations LPP, adressez-vous à votre institution de prévoyance.

Exemples de calcul de l'allocation à l'autre parent

15 Salariés

Salaire mensuel inférieur à CHF 8 250

Revenu mensuel perçu avant l'interruption	CHF	5 250.00
Calcul de l'allocation : CHF 5 250 ÷ 30 jours	CHF	175.00
Allocation : 80 % de CHF 175	CHF	140.00
Allocation : CHF 140 par jour pendant 14 jours au maximum	CHF	1 960.00

16 Salariés

Salaire mensuel supérieur à CHF 8 250

Revenu mensuel perçu avant l'interruption	CHF	8 430.00
Calcul de l'allocation : CHF 8 430 ÷ 30 jours	CHF	281.00
Allocation : 80 % de CHF 281	CHF	224.80
Alignement sur le montant maximal de l'allocation	CHF	220.00
Allocation : CHF 220 par jour pendant 14 jours au maximum	CHF	3 080.00

17 Travailleurs indépendants

Revenu annuel soumis à l'AVS inférieur à CHF 99 000

Revenu annuel perçu avant l'interruption	CHF	27 000.00
Calcul de l'allocation :		
CHF 27 000 ÷ 360 jours	CHF	75.00
Allocation : 80 % de CHF 75	CHF	60.00
Allocation : CHF 60 par jour pendant 14 jours au maximum	CHF	840.00

18 Travailleurs indépendants

Revenu annuel soumis à l'AVS supérieur à CHF 99 000

Revenu annuel perçu avant l'interruption	CHF	102 600.00
Calcul de l'allocation :		
CHF 102 600 ÷ 360 jours	CHF	285.00
Allocation : 80 % de CHF 285	CHF	228.00
Alignement sur le montant maximal de l'allocation	CHF	220.00
Allocation : CHF 220 par jour pendant 14 jours au maximum	CHF	3 080.00

Renseignements et autres informations



Ce mémento ne fournit qu'un aperçu général. Pour le règlement des cas individuels, seules les dispositions légales font foi. Les caisses de compensation et leurs agences fournissent volontiers tous les renseignements utiles. Vous trouverez la liste complète des caisses de compensation sur le site www.avs-ai.ch.

Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition décembre 2023. Toute reproduction, même partielle, n'est autorisée qu'avec l'accord écrit du Centre d'information AVS/AI.

Ce mémento peut être obtenu auprès des caisses de compensation et de leurs agences ainsi qu'auprès des offices AI. Numéro de commande 6.04/f. Il est également disponible sous www.avs-ai.ch.



Plus d'informations, de publications et de vidéos explicatives.

6.04-24/01-F